



**Arrêté préfectoral portant amende à l'encontre
de la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN
pour ses établissements situés sur les territoires
des communes d'ANGY, de BRETEUIL et de MONTATAIRE**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 557-28, L. 557-58 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu les visites d'inspection du 25 septembre 2019 réalisée dans les magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire ;

Vu le rapport de l'inspection de des installations classes transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 16 octobre 2019 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du 31 octobre 2019 de l'exploitant formulées par courrier ;

Considérant que les magasins ALDI situés sur les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire sont gérés par la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN RCS Melun 414 599 035, ayant son siège social 527 rue Clément Ader, 77230 Damartin-en-Goële ;

Considérant que lors des inspections il a été constaté, pour chaque magasin visité, la présence de deux groupes froids contenant au moins dans chacun d'eux un équipement soumis au suivi en service ;

Considérant que les groupes froids n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement depuis leur mise en service sur le site, à savoir une inspection périodique tous les 48 mois et une requalification périodique tous les 10 ans ;

Considérant que l'exploitant exploite les équipements visés ci-dessous alors que ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues par la réglementation ;

Considérant que, depuis leur mise en service, les groupes « froid » installés dans le magasin de Montataire auraient dû faire l'objet chacun de deux inspections périodiques et une requalification périodique ;

Considérant que, depuis leur mise en service, les groupes « froid » installés dans le magasin d'Angy auraient dû faire l'objet de six inspections périodiques et une requalification périodique ;

Considérant que, depuis leur mise en service, les groupes « froid » installés dans le magasin de Breteuil auraient dû faire l'objet chacun de trois inspections périodiques et une requalification périodique ;

Considérant que le coût pour l'exploitant d'une inspection périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de six-cent euros (600 €), en prenant en compte le coût de réalisation de l'inspection par un organisme pouvant la réaliser, la préparation de l'équipement pour l'inspection et le coût d'immobilisation de l'équipement pour l'inspection ;

Considérant que le coût d'une requalification périodique pour le type d'équipement visé ci-dessus est de mille-deux-cent euros (1 200 €) en prenant en compte le coût de réalisation de la requalification par un organisme habilité, la préparation de l'équipement pour la requalification et le coût d'immobilisation de l'équipement pour la requalification ;

Considérant que la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN est au fait de la réglementation relative aux équipements sous pression étant donné que deux autres magasins dont le groupe a la gérance (ALDI à Beauvais et ALDI à Roye) ont fait l'objet respectivement d'un contrôle en juillet 2018 et en mai 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de ces contrôles, un courrier, demandant la mise en conformité du suivi des équipements sous pression présents dans ces magasins leur a été adressé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de quinze mille six cents euros (15 600 €) est infligée à la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN, dont le siège social est situé 13 rue Clément Ader, parc d'activité de la Goële à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230), pour le fait d'exploiter dans ses magasins ALDI, situés les territoires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire, des équipements lorsque ceux-ci n'ont pas fait l'objet des opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 du code de l'environnement.

À cet effet, en application de l'article L. 557-58 du code de l'environnement, un titre de perception d'un montant de quinze mille six cents euros (15 600 €) est rendu immédiatement exécutoire auprès de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies d'Angy, de Breteuil et Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives desdites mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires d'Angy, de Breteuil et de Montataire font connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent est notifié à la SARL ALDI MARCHE DAMMARTIN.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le sous-préfet de Senlis, les maires des communes d'Angy, de Breteuil et de Montataire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, le directeur de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 FEV. 2020



Destinataires :

Société ALDI MARCHE DAMMARTIN

Monsieur le Sous-préfet de Clermont

Monsieur le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Directeur de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Madame le Maire de la commune d'Angy

Monsieur le Maire de la commune de Breteuil

Monsieur le Maire de la commune de Montataire

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées sous-couvert de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise